

du paragraphe 2. Je n'ai pas eu le temps d'examiner quel serait l'effet de la radiation de ces mots.

L'hon. M. ROBB: Si l'on rayait ces mots il y aurait contradiction avec certaines dispositions déjà adoptées. La société des industries de la chimie nous a communiqué ses observations et nous avons rédigé l'article 16 de manière à lui donner satisfaction autant que possible.

L'hon. M. GUTHRIE: Y a-t-il empêchement à ce que les mots "en Canada" soient biffés du projet?

L'hon. M. ROBB: Cela viendrait en conflit avec l'article.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai appris que la société a proposé une modification au texte de l'article 7, mais je n'étais pas présent à l'examen de cette disposition. Elle suggère de rayer les mots: "en ce pays" à la 30e ligne de l'article. Je prierais le ministre de remettre cet article en délibération après la discussion, afin que le changement puisse être fait.

L'hon. M. ROBB: Les avis sont partagés à ce sujet. L'opinion la plus généralement acceptée, c'est que le texte doit rester tel qu'il est.

M. McMASTER: A propos de l'article 2, j'ai reçu un mémoire de la part d'un des agents de brevets les plus connus dans le pays. Il se prononce fortement en faveur du maintien de l'article 2 sans modifications.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 10 (serment à prêter avant d'obtenir un brevet).

L'hon. M. ROBB: On observera qu'il y a quelques changements de peu d'importance dans le paragraphe 2. On a ajouté les mots suivants après le mot "décédé", en 1re ligne: ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire lesdits serment ou affirmation, ou s'il est impossible de découvrir son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations.

L'expérience a montré que cet ajout est nécessaire. Dans un cas rapporté au bureau des brevets, une action a été prise pour obliger l'inventeur à faire un serment après cession et la cour a décidé qu'elle n'avait pas le droit de donner un ordre semblable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (refus d'exécuter cession.)

L'hon. M. ROBB: C'est un article nouveau. Mon mémoire dit:

A la conférence impériale de guerre de 1917, on a soumis à l'examen des délégués certains amendements que l'on se proposait de faire à la loi anglaise en vue de la faire adopter par leurs gouvernements respectifs. Dans le mémoire préparé par le département pour la

conférence impériale de guerre de 1918, on recommandait d'adopter certains de ces amendements y compris le présent parce que l'expérience avait montré que cet amendement serait utile.

M. BOYS: Je remarque que cet article prévoit un appel. Il ne dit pas s'il peut être interjeté dans le délai d'un mois ou de six mois ou de cinq ans. Je vois dans l'article 20 qu'on a pris ce cas en considération et qu'on peut interjeter appel en tout temps, six mois après en avoir donné avis. J'estime qu'on devrait fixer un délai pendant lequel on peut faire appel. On ne devrait pas régler cette question dans les quatre dernières lignes de cet article. Il dit qu'une des parties, dans le cas où il y a deux personnes intéressées à un brevet, peut être autorisée à poursuivre son application. On ne devrait pouvoir le faire qu'après un avis précis donné à l'autre partie intéressée. J'espère que le ministre fera en sorte que ce soit prévu. Les quatre dernières lignes disent:

...de telle manière que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, et il peut être interjeté appel de la décision du commissaire, sous l'empire de la présente loi à la cour d'Echiquier.

Il devrait y avoir une disposition exigeant qu'on donne un avis d'un délai fixé à un des deux requérants qui ne poursuit pas la requête. Après cet avis le commissaire pourrait parfaitement procéder et disposer de la requête comme il le jugerait bon. On devrait modifier les deux dernières lignes et dire qu'après un avis de dix jours ou de deux mois ou le délai que le ministre jugera raisonnable, donné au requérant qui a réussi, l'autre partie pourrait interjeter appel à la cour d'Echiquier.

L'hon. M. ROBB: J'admets que l'argument de mon honorable ami a une certaine valeur. On a présenté cet article à la conférence impériale de 1917. Je propose de réserver la question et si l'honorable député veut en conférer avec le sous-ministre. . .

M. BOYS: Si le ministre pense que la proposition est digne de considération, le sous-ministre pourrait l'étudier.

L'hon. M. ROBB: Laissons la question en suspens.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 12 (élection de domicile.)

L'hon. M. ROBB: Je propose de substituer l'article suivant à l'article 12:

(a) Tout requérant d'un brevet ou tout breveté qui ne réside pas au Canada devra déposer au bureau des brevets un avis écrit désignant ou indiquant l'adresse de quelqu'un résidant au Canada pour agir en son lieu et place pour toutes les fins de cette loi, y compris la notification des procédures prises en vertu de cette loi.